



R008: adressage des sites Web de l'administration fédérale

Directive informatique

Classification: ¹	Non classifié
Caractère contraignant, type d'acte: ²	Instructions, ordonnance administrative
Domaine de planification: ³	Informatique de l'administration fédérale
Type de directive informatique: ⁴	Directive sur l'architecture informatique
Version:	3.3
Remplace la version:	3.2
Statut (présente version):	Approuvé
Date de la décision / date d'entrée en vigueur (présente version):	Décision du 23 octobre 2018 concernant l'informatique de la Confédération / entrée en vigueur le 1 ^{er} novembre 2018
Édictée par / base légale:	Unité de pilotage informatique de la Confédération (UPIC) / art. 17, al. 1, de l'ordonnance du 9 décembre 2011 sur l'informatique dans l'administration fédérale (OIAF; RS 172.010.58)
Langues:	Allemand (version originale), français
Annexes:	Aucune

¹ Pour les classifications INTERNE et CONFIDENTIEL, voir la section 2 de l'ordonnance du 4 juillet 2007 concernant la protection des informations (RS 510.411).

² Pour le type d'acte, voir le *Guide de législation, 3^e édition mise à jour, Office fédéral de la justice, 2007, ch. 575-582.*

³ Domaines de planification selon la *Stratégie informatique de la Confédération 2016 – 2019 du 4 décembre 2015, annexe A (SB000)*

⁴ Types de directives informatiques selon l'art. 3 de l'ordonnance du 9 décembre 2011 sur l'informatique dans l'administration fédérale (OIAF; RS 172.010.58)

Table des matières

1	Dispositions générales	3
1.1	Objet.....	3
1.2	Champ d'application	3
2	Règles	3
2.1	Règle 1: identité visuelle uniforme et « .admin.ch» sur Internet.....	3
2.2	Règle 2: distinction entre Internet et Intranet.....	3
2.3	Règle 3: adressage sous « .admin.ch»	4
2.4	Règle 4: résolution des conflits de noms.....	4
2.5	Règle 5: présélection automatique de la langue	5
2.6	Règle 6: adressage de sites Web optimisés pour les terminaux mobiles.....	5
2.7	Dispositions générales	6
3	Dispositions finales.....	7
3.1	Application	7
3.2	Contrôle	7
3.3	Entrée en vigueur	7
	Annexes	8
A.	Modifications par rapport à la version précédente	8
B.	Signification des mots-clés déterminant le caractère contraignant.....	8
C.	Références.....	8
D.	Abréviations	9

1 Dispositions générales

1.1 Objet

¹ La présente directive informatique règle l'uniformité de l'adressage des sites Web et les compétences qui y sont liées au sein de l'administration fédérale. Elle complète la directive informatique 1003 – *DNS Convention de dénomination* [1003].

1.2 Champ d'application

¹ Le champ d'application de la présente directive informatique est identique à celui de l'art. 2 OIAF.

² Le caractère contraignant⁵ des différentes dispositions de la présente directive informatique est indiqué au moyen des mots-clés définis à l'annexe B.

2 Règles

2.1 Règle 1: identité visuelle uniforme et « .admin.ch » sur Internet

¹ Si un site Web utilise l'identité visuelle uniforme prescrite par la Chancellerie fédérale (ChF), l'utilisateur DOIT voir une adresse se terminant par « .admin.ch » dans le champ prévu à cet effet.

² Si un site Web utilisant l'identité visuelle uniforme est accessible au moyen d'autres adresses, celles-ci DOIVENT rediriger l'utilisateur sur celle qui se termine par « .admin.ch ».

³ Si un site Web n'utilise pas l'identité visuelle uniforme, il EST INTERDIT que son adresse se termine par « .admin.ch ».

2.2 Règle 2: distinction entre Internet et Intranet

¹ L'adresse d'un site Web accessible au public à partir d'Internet DOIT commencer par «www».

- a. Lorsque l'adresse d'un site Web est saisie sans être précédée de «www», la redirection vers le site Web correspondant se fait automatiquement.
- b. L'adresse du site Web s'affiche avec «www».

² L'adresse d'un site Web accessible uniquement à partir d'Intranet DOIT commencer par «intranet».

⁵ Degrés du caractère contraignant selon *Request for Comments: RFC 2119 (PCB 14), The Internet Engineering Task Force (IETF)*. L'indication des degrés du caractère contraignant selon [RFC 2119] est une pratique répandue dans la normalisation internationale.

2.3 Règle 3: adressage sous «.admin.ch»

¹ L'adressage sous «.admin.ch» des sites Web non optimisés pour les terminaux mobiles DOIT être effectué selon les règles suivantes:

Type de site	Nom de domaine
Site d'un département ou d'un office	www.<ua>.admin.ch ou <ua>.admin.ch ou encore intranet.<ua>.admin.ch, où <ua> est le sigle allemand attribué par la ChF à l'unité administrative (UA)
Autres sites Web	www.<nomexplicatif>.admin.ch ou <nomexplicatif>.admin.ch ou intranet.<nomexplicatif>.admin.ch Exception: www.admin.ch pour le portail de la Confédération suisse

² La ChF DOIT s'assurer que, toutes langues confondues, chaque sigle désignant une unité administrative est unique après avoir été transformé en un nom de domaine conforme à la norme [I003]. En cas de conflit de noms, c'est la ChF qui décide quel sigle est attribué à quelle unité administrative.

2.4 Règle 4: résolution des conflits de noms

¹ Les conflits de noms DOIVENT être traités en appliquant les règles suivantes dans l'ordre, jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée:

- a. Si plusieurs unités administratives demandent un nom qui est aussi bien le sigle d'une unité administrative (www.<ua>.admin.ch) qu'un nom explicatif (www.<nomexplicatif>.admin.ch), l'unité administrative qui obtient le nom est celle à qui la ChF a attribué le sigle.
- b. Si plusieurs unités administratives demandent un sigle (www.<ua>.admin.ch) qui est identique dans plusieurs langues, celui-ci est attribué à l'unité administrative qui y a droit selon l'ordre des langues suivant:
 - allemand;
 - français;
 - italien;
 - romanche;
 - anglais.

² Si plusieurs unités administratives demandent un nom de domaine sous la forme <xyz>.ch (et tous les autres noms de domaine), l'unité qui a droit à <xyz>.admin.ch EST AUTORISÉE à utiliser le nom de domaine.

³ Si plusieurs unités administratives demandent un nom explicatif, l'unité qui a été la première à en faire la demande à la ChF EST AUTORISÉE à utiliser le nom explicatif.

2.5 Règle 5: présélection automatique de la langue

¹ Les exploitants de sites Web DOIVENT s'assurer que la présélection automatique de la langue est effectuée dans l'ordre des critères suivant:

- a. Langue du nom
Exemples : `www.kmuinfo.ch` -> allemand, `www.pmeinfo.ch` -> français
- b. Langue préférée, paramétrée dans le navigateur
- c. Langue dans laquelle l'offre est la plus complète sur le site Web

2.6 Règle 6: adressage de sites Web optimisés pour les terminaux mobiles

¹ L'adressage sous «`.admin.ch`» des sites Web optimisés pour les terminaux mobiles DOIT être effectué selon les règles suivantes:

Type de site	Nom de domaine
Site d'un département ou d'un office	<code>mobile.<ua>.admin.ch</code> , où <code><ua></code> est le sigle allemand attribué par la ChF à l'unité administrative (UA)
Autres sites Web	<code>mobile.<nom explicatif>.admin.ch</code> Exception: <code>mobile.admin.ch</code> pour le portail de la Confédération suisse

² La ChF DOIT s'assurer que, toutes langues confondues, chaque sigle désignant une unité administrative est unique après avoir été transformé en un nom de domaine conforme à la norme [I003]. En cas de conflit de noms, c'est la ChF qui décide quel sigle est attribué à quelle unité administrative.

³ En outre, la *règle 4: résolution des conflits de noms* et la *règle 5: présélection automatique de la langue* sont applicables aux sites Web optimisés pour les terminaux mobiles, en tenant compte de la règle d'adressage mentionnée ci-dessus.

2.7 Dispositions générales

¹ Si une unité administrative confie l'hébergement de ses sites Web à un fournisseur de prestations externe à l'administration fédérale, elle DOIT garantir le respect des directives de la Confédération, notamment en matière d'identité visuelle, de sécurité et de protection des données.

² L'identité visuelle uniforme de la Confédération PEUT être appliquée aux sites Intranet sans que cela modifie leur adresse.

³ Il EST INTERDIT que les sites Web qui n'utilisent pas l'identité visuelle uniforme de la Confédération aient le nom de domaine «`.admin.ch`».

⁴ La norme [I003] régit l'utilisation des caractères spéciaux, des trémas, etc. dans les adresses des sites Web.

⁵ Si nécessaire, l'utilisateur PEUT accéder à certains sites Web en utilisant une adresse de type «`www.admin.ch/<ua>`». Celle-ci DOIT néanmoins rediriger l'utilisateur vers «`www.<ua>.admin.ch`».

⁶ Il EST INTERDIT aux départements et aux offices de mettre à disposition un contenu identique sous des adresses différentes. En effet, les moteurs de recherche ne doivent pas présenter de redondances dans leurs résultats, et les adresses de messagerie (cf. [I001]) DOIVENT EN PRINCIPE être cohérentes avec les adresses des sites Web des départements et des offices. Les redirections vers une offre sont autorisées.

3 Dispositions finales

3.1 Application

¹ En vertu de l'OIAF, les départements et la ChF sont responsables de la mise en œuvre de la présente directive informatique dans leur domaine de compétence.

3.2 Contrôle

¹ L'UPIC vérifie l'actualité et l'adéquation de la présente directive informatique au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de cette version.

3.3 Entrée en vigueur

¹ La présente version de cette directive informatique entre en vigueur le 1^{er} novembre 2018.

Annexes

A. Modifications par rapport à la version précédente

Chapitre 2.2: Jusqu'à présent, selon [R008], l'adressage sous «`.admin.ch`» des sites Web externes devait obligatoirement commencer par «`www`». Désormais, lorsque l'adresse d'un site Web est saisie sans être précédée de «`www`», la redirection vers le site Web correspondant doit se faire automatiquement.

Les dispositions générales de l'annexe E sont transférées dans le chapitre 2.7.

Le document a également été adapté conformément au modèle [P035], version 2.0.

B. Signification des mots-clés déterminant le caractère contraignant

Le caractère contraignant des différentes dispositions de la présente directive informatique est signalé par les mots-clés suivants écrits en majuscules:

Mot-clé	Caractère contraignant
DOIT	La directive doit impérativement être respectée (sauf dérogation).
EST INTERDIT	L'option ne peut pas être choisie.
EST AUTORISÉ	L'option est autorisée explicitement. Les utilisateurs décident s'ils veulent l'utiliser. Si la directive concerne une solution informatique, le fournisseur de la solution doit proposer cette option.
DOIT EN PRIN- CIPE	En règle générale, cette option doit être choisie. Il est toutefois possible de s'écarter de cette directive sans qu'une dérogation de l'UPIC soit nécessaire, notamment si cette option ne permet plus de garantir la rentabilité ou la sécurité. Une justification écrite est cependant requise.
PEUT	L'option est admise. Si la directive concerne une solution, le fournisseur de cette dernière décide s'il veut ou non proposer cette option.

C. Références

Abréviation	Référence
[I001]	I001 – Protocoles de messagerie de la Confédération
[I003]	I003 – DNS Convention de dénomination
LOGA	Loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA; RS 172.010)
OIAF	Ordonnance du 9 décembre 2011 sur l'informatique et la télécommunication dans l'administration fédérale (ordonnance sur l'informatique dans l'administration fédérale, OIAF; RS 172.010.58)
OPrI	Ordonnance du 4 juillet 2007 concernant la protection des informations (ordonnance concernant la protection des informations, OPrI; RS 510.411)

[P035]	P035 – Gestion des exigences et des directives au niveau de la Confédération
--------	--

D. Abréviations

Abréviation	Signification
ChF	Chancellerie fédérale
CI	Conseil de l'informatique de la Confédération
UPIC	Unité de pilotage informatique de la Confédération